



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE  
MAINTENON

N° 2024/229  
**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE STATIONNEMENT  
PARKING du Stade  
« Course des Kangourous »**

Le Maire de la Commune de MAINTENON.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'avis du responsable de la Police municipale de Maintenon,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer l'organisation de **la course des Kangourous le samedi 07 décembre 2024.**

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité publique pendant le déroulement de la course.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité du parking du stade Louis Roche le samedi 07 décembre 2024 de 14h00 à 23h00.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

**Article 3 :** La signalisations sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle. Elle sera mise en place par l'organisateur et sous sa responsabilité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié

Fait à Maintenon, le 14 octobre 2024  
Le Maire,

Thomas LAFORGE





DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE  
MAINTENON

N° 2024/230

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE STATIONNEMENT  
RUE DE LA GUAIZE**

Le Maire de la Commune de MAINTENON.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'avis du responsable de la Police municipale de Maintenon,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de la déviation des véhicules rue de la Guaize le **samedi 07 décembre 2024**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le **samedi 07 décembre 2024**, de **16 heures 30 à 23 heures**, le stationnement est interdit dans la totalité de la rue de la Guaize sur la commune de Maintenon.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Maintenon.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au responsable de la de Police municipale.

Fait à Maintenon, le 14 octobre 2024

Le Maire,  
Thomas LAFORGE





DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE  
MAINTENON

Arrêté N° 2024/231

**ARRETE REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
POUR LA COURSE DES KANGOUROUS**

**LE SAMEDI 07 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune **MAINTENON**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,  
**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande présentée par Monsieur Bruno ETIENNE, Président de l'Association « ESMP Athlétisme », demeurant 41 rue René et Jean Lefèvre (28130), sollicitant l'autorisation d'organiser le **samedi 07 décembre 2024** une course pédestre dite « la course des Kangourous » sur le territoire de la commune,

**Considèrent** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et éviter les accidents,

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « **Course des Kangourous** », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le **samedi 07 décembre 2024**, la circulation sera interdite et modifiée de **17h15 à 22h30** dans les rues désignées ci-dessous :

- Rue Maunoury
- Allée du Guéreau
- Rue des Georgeries
- Place Sadorge
- Rue St Pierre
- Rue du Capitaine Dupont
- La rue de la Ferté du croisement de la rue du Moulin jusqu'à la Place A. Briand
- Rue Thiers
- Rue du Maréchal Foch
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue de Noailles
- Ruelle de l'Arche
- Faubourg Larue du carrefour de la rue de la Guaize jusqu'aux feux tricolores
- Rue du Bassin

**ARTICLES 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit, le samedi 07 décembre 2024 à **partir de 17h00 jusqu'à 22h30** sur les places de stationnement :

- 12 et 12bis Faubourg Larue
- 03 Place Aristide Briand (devant l'ancienne agence du château)
- Interdiction de stationner sur la dernière allée de stationnement (proche du Crédit Agricole), Place Aristide Briand à partir de 21h00 le vendredi 06 septembre 2024.

Le stationnement sur le parking du stade sera autorisé mais uniquement sur les emplacements, l'allée principale du parking devra rester libre.

Les véhicules en stationnement sur le parking du stade pourront sortir de leurs emplacements en fonction de l'avancement des différentes courses sur consignes des organisateurs.

**ARTICLE 3 :** De la place Aristide Briand jusqu'au croisement de la rue de la Ferté et rue du Moulin, la circulation sera interdite, pour les véhicules circulant de Chartres vers Epernon, la circulation se fera par la rue du Moulin (CD 326<sup>e</sup>), en direction la commune de Pierres, retour sur la commune de Maintenon par la rue de la Guaize (CD116), la rue Faubourg Larue (CD 101<sup>e</sup>), puis par la route de Paris, et vice-versa.

**ARTICLE 4 :** l'Avenue du Général de Gaulle sera interdite à la circulation de 18h15 à 22h15, une déviation sera mise en place par le boulevard Carnot (au niveau du rond point de guignonville et aussi au niveau des feux tricolores)

**ARTICLE 5 :** la rue du Faubourg Larue, sera interdite à la circulation à l'angle de la rue de la Guaize jusqu'aux feux tricolores. Une déviation sera mise en place :  
Pour les véhicules venant de la rue de la Guaize, rue René Rion seront déviés par le haut du Faubourg Larue, puis Route de Paris et Boulevard Clémenceau.

**ARTICLE 6 :** Exceptionnellement pendant la course 1km et 2km, les véhicules pourront être diriger de la place Aristide Briand en direction de l'intersection Ferté/Moulin.  
Les panneaux « sens interdit » et « sens unique » seront recouverts.

**ARTICLE 7 :** L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient advenir aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur devra veiller à ce que :

- Les arrêtés municipaux concernant la circulation, la stationnement, la signalisation soient strictement respectés,
- Les horaires soient respectés,
- Les véhicules de police municipale, gendarmerie et de secours circulent librement.

**ARTICLE 9 :** L'association organisatrice assurera la police de la circulation sur tout le parcours de la manifestation, à cet effet, elle a pris l'engagement de fournir des signaleurs pour exercer cette fonction en nombre suffisant à toutes les intersections et tous les points dangereux le long du parcours.

Ils devront être identifiables par les usagers et être en possession d'une copie du présent arrêté et titulaire du permis de conduite. La liste des signaleurs doit être fournis à la mairie, 15 jours avant l'évènement.

**ARTICLE 10 :** Nonobstant les dispositions prévues aux articles précédents, les services de police municipale et de gendarmerie sont habilités à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles pour la sécurité et le parfait écoulement du trafic.

**ARTICLE 11 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté et respecter les mesures sanitaires en vigueur ainsi que le plan Vigipirate.

**ARTICLE 12 :** Les barrières et panneaux seront prédisposés aux endroits prévus par les Services Techniques de Maintenon 48 heures avant la manifestation. Charge aux organisateurs le jour de la manifestation de les mettre en place puis de les retirer.

**ARTICLE 13 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

- Monsieur le Maire de Maintenon
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Maintenon
- Monsieur le responsable des services techniques de Maintenon
- Madame la responsable de la Police Municipale de Maintenon

Sont chargé, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef du Centre de secours de Maintenon, Monsieur le Maire de Pierres et Monsieur Bruno Etienne, Président de l'Association « ESMP Athlétisme ».

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délais de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Maintenon, le 15 octobre 2024

Le Maire  
Thomas AFORGE





DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE  
MAINTENON

N° 2024-247

ARRETE DU MAIRE

Réglementation des bruits

Autorisation d'animations musicales pendant le trail  
Urbain Nocturne ESMP Athlétisme

Le Maire de Maintenon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit,

VU l'arrêté municipal relatif à la réglementation municipale sur le bruit ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller au bon déroulement des manifestations disposant d'une sonorisation

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Bruno ETIENNE, président de l'ESMP Athlétisme, aux fins d'être autorisé à installer des groupes musicaux ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** L'association ESMP Athlétisme est autorisée à organiser une manifestation musicale dans le cadre de l'organisation de son Trail Nocturne tout au long de son parcours sur la commune de Maintenon.

- **Le samedi 07 décembre 2024 de 18h00 à 00h00**

**Article 2 :** Le présent arrêté n'est accordé que sous réserve :

- Qu'une information soit réalisée au préalable afin d'avertir les riverains de l'organisation de la manifestation et des perturbations éventuelles qu'elle est susceptible d'engendrer.
- Que la modulation du volume sonore nécessaire à la tranquillité soient effectives dès les répétitions.
- Que les horaires mentionnés plus haut soient respectés.

**Article 3 :** Le président de l'Association ESMP Athlétisme, s'engage à prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité publique.

**Article 4 :** Faute de la part du président de se conformer aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal, peut entraîner des infractions qui seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur ainsi que l'annulation du présent acte.

**Article 5 :** Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Sanctions : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par les agents dûment assermentés et sanctionnée conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté est porté à la connaissance du public.

**Article 07 :** L'association ESMP Athlétisme, la Police Municipale et la Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Fait à Maintenon, le 14 novembre 2024

Le Maire,

Thomas LAFORGE







DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE  
MAINTENON

Arrêté N° 2024/267

**ARRETE TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT  
PLACE ARISTIDE BRIAND  
Trail Nocturne « Kangourous »**

**Le maire de la commune de MAINTENON,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU l'organisation du **Trail nocturne**, devant se dérouler le **samedi 07 décembre 2024**, sur la commune de **Maintenon Pierres**.

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard du public et des organisateurs ;

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur le site de la manifestation, afin de prévenir ces risques ;

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il convient, pour la *sécurité et le bon déroulement* de la manifestation intitulée « **trail nocturne** », de réglementer le stationnement des véhicules comme suit :

Le **samedi 07 décembre 2024**, le *stationnement* sera interdit de **16h30 à minuit**, sur la Place Aristide Briand et la Place Noé et Omer Sadorge.

**ARTICLE 2 :** La *signalisation d'interdiction* sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Maintenon.

**ARTICLE 3 :** **Sanction**, les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et de gendarmerie.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Maire de Maintenon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon
- Les Services Techniques de Maintenon.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 25 novembre 2024

Le Maire de Maintenon,

Thomas LAFORGE



